

M. W. B. DAVIS (*avocat du ministère du Travail*): Cette disposition est rédigée exactement comme celle qu'on trouve dans les lois provinciales d'indemnisation. Elle se trouve dans les lois provinciales; et, même lorsqu'il n'est pas dit que la Commission décide, il appartient à ladite commission de rendre cette décision.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et, lorsqu'il y a preuve que le présumé invalide a accepté de l'emploi, qui décide s'il doit être exclu de la catégorie des invalides. Il est toujours possible qu'un ancien invalide soit capable d'accepter un certain emploi sans être en mesure de gagner sa vie. Il devrait y avoir une certaine procédure qui nous permettrait de déterminer la capacité de gagner sa vie et on devrait savoir quelle autorité est chargée de rendre la décision.

M. DAVIS: On est capable ou on ne l'est pas. Après la date où une personne est déclarée invalide, je ne crois pas qu'il soit question de juridiction. Ces gens sont complètement invalides ou ils ne le sont pas.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne suis pas d'accord avec vous. Naturellement, nous connaissons tous des cas de personnes invalides qui sont cependant capables de gagner un peu d'argent, tout en étant incapables de se suffire à elles-mêmes. Vous dites que le critère sera de déterminer si ces personnes sont capables de gagner?

M. DAVIS: La définition d'un invalide dit ceci: physiquement ou mentalement incapable de gagner sa vie. Si ces personnes peuvent gagner un peu d'argent, je crois que la Commission n'est pas liée par un précédent strict. Si l'invalide gagne un peu d'argent, la Commission doit en tenir compte. Mais elle n'est pas liée par un précédent juridique.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je crois qu'il est important que vous ne découragez pas les gens de gagner un peu d'argent; car, s'ils gagnent un peu d'argent, cela leur remonte le moral. Pour vous donner un exemple, je connais un homme qui était invalide et qui devait se servir d'une chaise roulante. Il était capable de diriger un petit commerce de revues en se servant du téléphone et en allant voir les gens. En fait, il était absolument incapable de faire autre chose.

M. DAVIS: Je crois que la Commission tiendrait compte de ces circonstances. Cela ressort de la phraséologie de toutes les lois. La phraséologie des lois relatives aux commissions provinciales accorde un peu de jeu et les commissions ne sont pas liées par un précédent juridique.

M. BROWN: Je crois que nous pouvons être rassurés à ce sujet. Nous pouvons adopter ce nouveau paragraphe 6 après avoir ajouté, après le mot "invalide" à la ligne 29, les mots: "de l'avis de la Commission". Ce cas se trouverait réglé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous proposer cela, madame Fairclough.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous proposez qu'après le mot "invalide", les mots suivants soient ajoutés: "de l'avis de la Commission"?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tout le monde est en faveur de cet amendement? Adopté.

L'hon. M. GREGG: Je suis sûr que la Commission serait obligée de voir au rétablissement de l'enfant, si l'enfant à charge était affligé d'une invalidité physique dont il faudrait tenir compte pour son rétablissement en vertu de la loi provinciale ou fédérale.

M. HAHN: Il faudrait que ce soit de l'avis de la Commission, n'est-ce pas?